

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

3 septembre 2009-Décret n°09-431/P-RM portant nomination du Chef de brigade du Pole économique et financier près le Tribunal de première instance de Mopti.....**p1565**

Décret n°09-432/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination de Chefs de brigade de Poles économiques et financiers.**p1566**

Décret n°09-433/P-RM portant désignation de Fonctionnaires de Police pour le compte de la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM).....**p1566**

3 septembre 2009-Décret n°09-434/P-RM portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de forage pour l'adduction d'eau potable autonome du quartier de Sénou en Commune VI du District de Bamako et son périmètre de protection.....**p1567**

Décret n°09-435/P-RM portant attribution de la Médaille du mérite militaire, à titre exceptionnel.....**p1568**

4 septembre 2009-Décret n°09-436/PM-RM portant création de la Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration des Mines.....**p1568**

Décret n°09-437/PM-RM portant création de la Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration de l'Agriculture (CADA).....**p1569**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

4 septembre 2009-Décret n°09-438/ PM-RM portant création de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de la Culture.....**p1570**

Décret n°09-439/PM-RM portant nomination des membres de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.....**p1571**

PRIMATURE

15 août 2008-Arrêté n°08-2324/PM fixant les conditions d'accès et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Administration.....**p1571**

MINISTERE DE LA SANTE

12 août 2008-Arrêté n°08-2290/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1575**

19 août 2008-Arrêté n°08-2338/MS/SG portant rectificatif de l'Arrêté N°1416/MS-SG du 16 mai 2008, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et du Conseil Pédagogique de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS).....**p1576**

26 août 2008-Arrêté n°08-2383/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1576**

Arrêté n°08-2385/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1577**

Arrêté n°08-2386/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1578**

Arrêté n°08-2387/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1578**

15 septembre 2008-Arrêté n°08-2554/MS/SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1579**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

23 juillet 2008-Arrêté n°08-2123/MEIC-SG accordant les avantages spéciaux au projet d'extension du campement hôtel de Djenné.....**p1580**

23 juillet 2008 - Arrêté n°08-2124/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'aliments composés de bétail et de volaille à Sikasso.....**p1581**

Arrêté n°08-2125/MEIC -SG accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une maison d'hôtes à Mopti.....**p1581**

Arrêté n°08-2126/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de développement des services de l'insémination artificielle dans le secteur de l'élevage au Mali.....**p1582**

Arrêté n°08-2127/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation du manioc à Bougouni.....**p1583**

Arrêté n°08-2128/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de noix de cajou à Sikasso.....**p1584**

Arrêté n°08-2129/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'expertise, de contrôle, de vérification et de sécurisation des importations à Bamako.....**p1585**

24 juillet 2008-Arrêté n°08-2130/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de beurre de Karité à Sikasso.....**p1586**

Arrêté n°08-2131/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une ferme d'embouche bovine à Sikasso..**p1587**

Arrêté n°08-2132/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de noix de cajou à Finkolo Ganadougou, Sikasso.....**p1588**

Arrêté n°08-2133/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de séchage de fruits et légumes à Bougouni.....**p1588**

24 juillet 2008-Arrêté n°08-2134/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une minoterie à Nagosso, Koutiala.....**p1589**

Arrêté n°08-2135/MEIC -SG portant agrément au Code de Monsieur TRAORE, en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1590**

24 juillet 2008 - Arrêté n°08-2136/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de séchage de fruits et légumes à Sikasso.....**p1590**

Arrêté n°08-2143/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sacs en polypropylène à Koutiala.....**p1591**

29 juillet 2008-Arrêté n°08-2171/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale DIAGO à Diago, Cercle de Kati.....**p1592**

30 juillet 2008-Arrêté n°08-2179/MEIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1594**

Arrêté n°08-2182/MEIC -SG portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la Croissance.....**p1594**

4 août 2008-Arrêté n°08-2212/MEIC -SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1595**

Arrêté n°08-2213/MEIC-SG portant renouvellement de dispense de l'agence « Organisme Africain de Projets-SARL».....**p1595**

7 août 2008-Arrêté n°08-2256/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de bouillons cubes, de soupes instantanées et de plats cuisinés à Bamako.....**p1596**

Arrêté n°08-2257/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....**p1598**

Arrêté n°08-2258/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de concentré de tomates et de pulpes de mangues à Baguineda (Cercle de Kati).....**p1598**

Annonces et communications.....p1600

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°09-431/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE BRIGADE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°88-39/AN-RM 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;
Vu la Loi N°01-080 du 20 avril 2001 portant code de procédure pénale ;
Vu le Décret N°03-245/P-RM du 23 juin 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Commissaire Divisionnaire de Police **Sambou KEITA** est nommé **Chef de Brigade du Pôle Economique et Financier** près le Tribunal de Première Instance de Mopti.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°03-484/P-RM du 17 novembre 2003 en tant qu'elles portent nomination du Commissaire Divisionnaire **Cheick Oumar COULIBALY** en qualité de **Chef de Brigade du Pôle Economique et Financier** près le Tribunal de Première Instance de Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie, et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-432/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
BRIGADE DE POLES ECONOMIQUES ET
FINANCIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°03-484/P-RM du 17 novembre 2003 portant nomination des Chefs de Brigade de Pôles Economiques et Financiers ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°03-484/P-RM du 17 novembre 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du Commissaire Divisionnaire **Cheick Oumar COULIBALY** au Tribunal de Première Instance de Mopti.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-433/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LE COMPTE DE LA MISSION
DE L'UNION AFRICAINE EN SOMALIE (AMISOM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, modifiée par la Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés pour le compte de la Mission de l'Union Africaine en Somalie (AMISOM) :

1. Contrôleur Général N'Tôh COULIBALY
2. Contrôleur Général Mamadou NIARE
3. Contrôleur Général Mahamadou KONE
4. Contrôleur Général Idrissa Kabola CISSOUMA
5. Contrôleur Général Drissa TOURE
6. Contrôleur Général Oumar Garba MAIGA
7. Commissaire Divisionnaire Kéméssery DIARRA
8. Commissaire Divisionnaire Bilaly SOW
9. Commissaire Divisionnaire Adama SANGARE
10. Commissaire Divisionnaire Mamadou Mamourou DIALLO
11. Commissaire Divisionnaire Moussa Ag INFAHI
12. Commissaire Divisionnaire Djiriba DEMBELE
13. Commissaire Principal Madiouma TRAORE
14. Commissaire Principal Harouna SAMAKE
15. Commissaire Principal Moussa CAMARA
16. Commissaire Principal Dioubaly DIAWARA
17. Commissaire Principal Boubacar SIDIBE
18. Commissaire de Police Mamady COULIBALY
19. Commissaire de Police Brahim COULIBALY
20. Commissaire de Police Kalipha A. SYLLA
21. Commissaire de Police Amadou TOURE
22. Commissaire de Police Nouhou MOUSSA
23. Commissaire de Police Youssouf KONE
24. Commissaire de Police Daba Chombé BERTHE
25. Commissaire de Police Abdoulaye DOUMBIA
26. Commissaire de Police Modibo KEITA
27. Inspecteur Classe Exceptionnelle Sékou TROARE, mle 00556
28. Inspecteur Classe Exceptionnelle André TRAORE, mle 00559
29. Inspecteur Classe Exceptionnelle Harouna SAMAKE, mle 00635
30. Inspecteur Divisionnaire Mamadou BAGAYKO, mle 00411
31. Inspecteur Divisionnaire Sidi SANOGO, mle 00420

32. Inspecteur Divisionnaire Housseïny DOLO, mle 00498
 33. Inspecteur Divisionnaire Lassine KEITA, mle 00504
 34. Inspecteur Divisionnaire Salim Salomon DIALLO, mle 00514
35. Inspecteur Divisionnaire Batné Ould Bouh COULIBALY, mle 00593
36. Inspecteur Divisionnaire Toumani DOUMBIA, mle 00598
37. Inspecteur Divisionnaire Souleymane FOFANA, mle 00604
38. Inspecteur Divisionnaire Moussa DIARRA, mle 00640
 39. Inspecteur Divisionnaire Tiécoura BAGAYOKO, mle 00652
40. Inspecteur Divisionnaire Boubacar TRAORE, mle 00603
41. Inspecteur Principal Arouna BERTHE, mle 00611
 42. Inspecteur Principal Lassine DIARRA, mle 00645
 43. Inspecteur Principal Samory KEITA, mle 00735
 44. Inspecteur Principal Al Habibou TOURE, mle 00736
 45. Inspecteur Police Amadou BARRY, mle 00687
 46. Inspecteur Police Karounga Paul SOUMANO, mle 00729
47. Inspecteur Police Mahamadou DIOP, mle 00802
 48. Major de Police Adama DEMBELE, mle 1021
 49. Adjudant Chef de Police Abdoul Aziz MAIGA, mle 1981
50. Adjudant Chef de Police Seydou SANGARE, mle 2111
 51. Adjudant Chef de Police Aboubacar CISSE, mle 2288
 52. Adjudant Chef de Police Birama KONATE, mle 2684
 53. Adjudant Chef de Police Mohamed DIEFAGA, mle 2580
54. Adjudant de Police Dramane DIABATE, mle 2703
 55. Adjudant de Police Mamadou Adama COULIBALY, mle 3098
56. Adjudant de Police Ismael Yattabary THIERO, mle 2713
57. Adjudant de Police Namory NIARE, mle 2823
 58. Adjudant de Police Fatoumata N'DIAYE, mle 2686
 59. Adjudant de Police Lassine THIELA, mle 2925
 60. Adjudant de Police Ichaka NIAFO, mle 2970
 61. Adjudant de Police Mahamoud KEITA, mle 2983
 62. Adjudant de Police Abdoulaye MAIGA, mle 3234
 63. Adjudant de Police Alou COULIBALY, mle 3270
 64. Adjudant de Police Oumar TRAORE, mle 3562
 65. Adjudant de Police Zoumana DIAKITE, mle 3597
 66. Adjudant de Police Amadou DOLO, mle 3600
 67. Adjudant de Police Mamadou TRAORE, mle 3682
 68. Adjudant de Police Jamila Aly MINTA, mle 3760

69. Sergent Chef de Police Oumar Ag ABDOULAYE, mle 3751

70. Sergent Chef de Police Oumar KONE, mle 4009
 71. Sergent Chef de Police Sambou SISSOKO, mle 4116

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-434/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009
 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION
 D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
 FORAGE POUR L'ADDUCTION D'EAU POTABLE
 AUTONOME DU QUARTIER DE SENOU EN
 COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO ET
 SON PERIMETRE DE PROTECTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
 Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;
 Vu le Décret 01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'état ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de forage pour l'adduction d'eau potable autonome du quartier de Sénou en Commune VI du District de Bamako et son périmètre de protection.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier et du Code de l'Eau.

Article 3 : Un arrêté du ministre chargé des domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako le 3 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriales
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame Gakou Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi Toure

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

DECRET N°09-435/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DU
MERITE MILITAIRE, A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée au **Soldat de 1^{ère} classe Alafache Ag MOHAMED**, Mle 31402 de la 512^{ème} CIM de l'Armée de Terre, à titre **exceptionnel**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-436/PM-RM DU 4 SEPTEMBRE 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A LA
DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTRATION
DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquentes ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé des Mines une Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines (CAD/MINES).

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation et de Déconcentration dans le domaine des Mines.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière des Mines ;

- proposer au Ministre en charge des Mines toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en matière des Mines ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière des Mines ;

- contribuer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers ;

- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;

- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;

- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière des Mines.

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de deux (02) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres ont rang de Directeur de Service Central.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.

Article 5 : Le Ministre des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 09-437/PM-RM DU 4 SEPTEMBRE 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION ET A LA
DECONCENTRATION DE L'AGRICULTURE
(CADA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février, modifiée, déterminant les conditions de libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture une Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture (CADA).

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture a pour mission de promouvoir la politique de décentralisation et de déconcentration du secteur agricole.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière agricole ;

- proposer au Ministre en charge de l'Agriculture toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales en matière agricole ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière agricole ;

- contribuer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les Partenaires Techniques et Financiers ;

- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;

- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;

- produire un rapport périodique sur l'Etat d'avancement du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière Agricole.

Article 3 : La Cellule d'Appui, à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier Ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre cadres nommés dans les mêmes conditions que lui.

Les cadres ont rang de Directeur de service central.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à Déconcentration de l'Agriculture.

Article 5 : Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-438/PM-RM DU 4 SEPTEMBRE 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION
DE LA CULTURE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Culture, une Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture a pour mission de promouvoir la politique de Décentralisation/ Déconcentration de la Culture.

A cet effet, elle est chargée de :

- impulser et suivre le processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de la Culture ;
- élaborer et actualiser le plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère aux collectivités ;
- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière de culture ;
- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;
- proposer toutes mesures tendant à assurer le transfert des compétences et des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux Collectivités en matière de Culture.

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture du Ministère de la Culture, est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre (04) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Culture.

Article 5 : Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 4 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-439/PM-RM DU 4 SEPTEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU LOGEMENT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES ET DE
L'URBANISME**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-170/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme en qualité de :

I- Chef de la Cellule :

- Monsieur **Tahirou SANOGO**, N°Mle 763-10.X, Inspecteur des Impôts ;

II- Chargé des Affaires Foncières et Domaniales :

- Monsieur **Boubacar Zakaria SAMAKE**, N°Mle 0113-468.R, Ingénieur des Constructions Civiles ;

III- Chargé de l'Urbanisme et du Logement :

- Monsieur **Ousmane DIARRA**, N°Mle 158-55.M, Ingénieur des Constructions Civiles ;

IV- Chargé des Finances, de la Communication, de la Planification et du Suivi-Evaluation des activités :

- Monsieur **Baba TRAORE**, N°Mle 0109-140.Y, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 septembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETES

PRIMATURE

**ARRETE N°08-2324/PM-RM DU 15 AOUT 2008
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LE
REGIME DES ETUDES DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 novembre 2002, modifiée, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu la Loi N°06-46 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret n°07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles relatives aux conditions d'accès et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A).

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'accès à l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert chaque année en tant que de besoin :

1. par la voie d'un concours direct, aux candidats âgés de 30 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, remplissant les conditions générales d'accès aux corps de la catégorie A auxquels prépare l'E.N.A et titulaires d'un diplôme universitaire du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme de niveau au moins équivalant reconnu par l'autorité compétente ;

2. par la voie d'un concours professionnel, ouvert aux fonctionnaires âgés de 45 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et totalisant au moins 5 ans de service effectif dans un des corps de la hiérarchie au moins égale à la catégorie B2.

Ne peuvent toutefois, être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'E.N.A, ni les élèves déjà admis à cette Ecole, ni les candidats qui en ont été exclus.

Nul ne peut se présenter plus de trois (3) fois aux concours d'entrée à l'E.N.A.

ARTICLE 3 : Des ressortissants étrangers peuvent être admis à suivre des sessions d'études et de perfectionnement dans le cadre de la coopération avec les Etats intéressés.

Les dossiers des auditeurs étrangers sont présentés par le gouvernement et examinés par une commission dont les membres sont nommés par le Directeur Général de l'E.N.A.

Les auditeurs étrangers sont soumis notamment aux mêmes conditions de diplômes que les nationaux.

La commission peut entendre les candidats si elle le juge utile.

Sauf dérogation proposée par le ministre chargé des Affaires Etrangères, aucun fonctionnaire étranger ne peut suivre une action de formation ou de perfectionnement sans l'autorisation de son administration.

ARTICLE 4 : Le nombre de places offertes à chaque concours est fixé par arrêté du Premier ministre qui précise, sans préjudice des dispositions en vigueur, la liste des corps auxquels les candidats admissibles aux concours d'entrée peuvent avoir accès.

Le nombre de places est fixé en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Une décision du Directeur Général fixe les programmes des matières sur lesquelles portent les épreuves des concours.

ARTICLE 5 : La mise en compétition des places à pourvoir fait l'objet d'une annonce sous la forme d'un officiel d'appel aux candidats du directeur Général de l'Ecole.

L'avis d'appel aux candidats précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature et la liste des pièces à fournir.

ARTICLE 6 : les dossiers de candidature doivent parvenir au Directeur Général de l'E.N.A dix (10) jours au moins avant la date limite fixée pour le déroulement des épreuves du concours.

ARTICLE 7 : La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée, par décision du Directeur Général de l'E.N.A, trois jour (03) jours au moins avant le déroulement des épreuves.

ARTICLE 8 : Les jurys des concours sont nommés chaque année par l'arrêté du Premier ministre sur proposition du Directeur de l'E.N.A.

ARTICLE 9 : Le jury comprend, outre le Président :

- pour les concours directs, onze (11) membres choisis parmi des fonctionnaires, des enseignants ainsi que des personnalités non fonctionnaires, tous reconnus pour leur intégrité ;
- pour le concours professionnel, onze (11) membres choisis parmi des fonctionnaires, des enseignants ainsi que des personnalités non fonctionnaires, tous reconnus pour leur intégrité.

Le Président et quatre (04) membres du jury sont communs aux deux concours.

En cas de besoin, des examinateurs spéciaux, non membres du jury, peuvent être nommés, dans les mêmes conditions requises par le présent arrêté, pour participer, avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Les examinateurs spéciaux participent aux délibérations des jury avec voie consultative pour l'attribution des notés se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Des examinateurs spéciaux peuvent être de nationalité étrangère.

ARTICLE 10 : En cas d'absence, tout membres du jury peut être remplacé, sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

Un membre du jury, commun aux deux concours, remplace, à la demande du Directeur Général de l'E.N.A, le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 11 : Le jury délibère à la majorité absolue de ses membres présents.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins, les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix lors d'une délibération du jury, la voix du Président est prépondérance.

ARTICLE 12 : Les jury établissent, par ordre de mérite dans le limite des places offertes, la liste des candidats admis.

La liste des candidats admis est publiée par l'ordre alphabétique.

Il est établi, par ordre de mérite, une liste complémentaires des candidats aptes à entrer à l'E.N.A, en cas sur la liste des admis au même concours pour démission, décès ou de défaillance.

ARTICLE 13 : Les épreuves sont notées de 0 à 20. Dans toute épreuve d'un des concours, toute note égale ou inférieure à 10/20 est éliminatoire.

A l'issue de concours, le Président du jury adresse au Directeur Général de l'E.N.A un rapport sur le déroulement du concours.

Au vu des résultat des épreuves, le jury peut décider de ne pas pouvoir toutes les places .

ARTICLE 14 : Après décision du jury prononçant l'admission définitive des candidats aux deux concours, un arrêté du Premier ministre les nomme élèves de l'E.N.A.

ARTICLE 15 : Pour des raisons de santé attestées, un candidat déclaré admis par le jury, peut demander le report de sa nomination en qualité d'élève de l'E.N.A à la promotion suivante.

Lorsqu'une candidate en état de grossesse est déclarée admise par le jury, sa nomination en qualité d'élève est, si elle en fait la demande, rapportée pour être prononcée en même temps que celle des élèves de la promotion suivante.

ARTICLE 16 : En cas de défaillance ou de démission survenue au cours du premier mois de scolarité, parmi les candidats admis, un arrêté du Premier ministre prononce les admissions complémentaires dans l'ordre de mérite pour chacun des concours, parmi les candidats classés dans les listes d'attente.

ARTICLE 17 : Le dossier de candidature comprend :

1. une demande manuscrite établie sur papier libre, datée et signée par le candidat ;
2. une fiche de renseignement, fournie par l'E.N.A, remplie et signée par le candidat ;
3. une copie de l'acte de naissance ;
4. un certificat de nationalité ;
5. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
6. un certificat de visite et de contre-visite médicale, délivrée par les autorités médicales, datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif et durée ;
7. une photocopie certifiée conforme du ou des diplômes donnant accès au concours ;
8. une enveloppe timbrée à l'adresse complète et permanente du candidat.

ARTICLE 18 : Les candidats au concours professionnel sont tenus de fournir les pièces ci-après :

1. une demande manuscrite accompagnée d'une photo d'identité et du curriculum vitae du candidat ;
2. une copie de l'arrêté de recrutement dans la Fonction Publique ;
3. un certificat administratif attestant le grade, le matricule et l'ancienneté dans la Fonction Publique signé par l'autorité chargée de l'administration du candidat ;
4. une enveloppe timbrée à l'adresse complète et permanente du candidat.

ARTICLE 19 : Aucun candidat n'a accès au lieu de déroulement des épreuves si son nom n'est porté sur la liste des candidats dont les dossiers ont été retenus.

L'identité des candidats doit être vérifiée avant la communication du sujet. Les candidats ont l'obligation de se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

ARTICLE 20 : Les candidats qui ne se seraient pas présentés pour subir une épreuve aux jour et heure prévus ne pourront subir la ou les épreuves suivantes. Toutefois, en ce qui concerne les épreuves orales d'admission, il pourra être dérogé à cette interdiction par décision motivée du jury.

ARTICLE 21 : Pendant les épreuves, il est interdit aux candidats :

1. d'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque non expressément autorisé ;
2. d'utiliser les téléphones portables et les calculatrices programmables ;
3. de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
4. de sortir de la salle sans autorisation des surveillantes.

ARTICLE 22 : Toute fraude ou tentative de fraude, tout manquement au règlement du concours entraîne la disposition du candidat, par le jury, pour la suite des épreuves, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur relatives à la fraude aux examens et concours.

Seront également disqualifiés les candidats complices de l'auteur principal de la fraude, de la tentative de fraude ou du manquement au règlement du concours.

En cas de flagrant délit de fraude au concours, le surveillant responsable invite immédiatement l'auteur principal et ses complices à sortir de la salle et établit un rapport qu'il transmet au président du jury qui décide de leur disqualification sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relative à la fraude aux examens et concours.

ARTICLE 23 : En plus de la disqualification pour la suite des épreuves, le jury peut proposer à l'autorité de tutelle, l'interdiction définitive pour le candidat coupable de se présenter à un concours ultérieur d'accès à l'E.N.A.

CHAPITRE II : DES EPREUVES

ARTICLE 24 : Les épreuves des concours comprennent des épreuves de présélection, des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Section I : Des épreuves de présélection

ARTICLE 25 : Les épreuves de présélection comprennent :

- pour les candidats au concours professionnel, une épreuve écrite, sur la culture générale, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème, d'une durée de quatre (04) heures ;
- pour les candidats au concours direct, un test psychotechnique d'une durée maximum de deux (02) heures.

Les candidats ayant obtenu une note inférieure ou égale à 10/20 à l'épreuve de présélection ne peuvent se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Section II : Des épreuves d'admissibilité

Paragraphe I : Pour les candidats au Département de l'Administration Générale

ARTICLE 26 : Les épreuves d'admissibilité comprennent pour :

1. La Division Administration d'Etat et Administration des Collectivités Locales :

a. Une épreuve de dissertation en droit administratif ayant pour objet de vérifier l'étendue des connaissances du candidat, et son aptitude à l'analyse et au raisonnement juridique ; durée : quatre (04) heures ; coefficient : 4 ;

b. Une épreuve de science administrative consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier, ayant pour objet de vérifier la précision des connaissances du candidat, et son aptitude à l'analyse et au raisonnement juridique ; durée : quatre (04) heures ; coefficient 4.

2. La Division Diplomatie et Relations Internationales :

a. Une dissertation sur un sujet de Relations Internationales ou de Droit international Public permettant d'apprécier les connaissances du candidat et de vérifier son aptitude à faire l'analyse et la synthèse d'un problème ; durée : quatre (04) heures ; coefficient : 4 ;

b. La rédaction d'une note, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, aux questions d'intégration économique sous-régionale et africaine ; durée : quatre (04) heures ; coefficient : 4.

3. La Division Gestion des Ressources Humaines, Travail et Sécurité Sociale :

a. Une dissertation sur un sujet de droit du travail ou du droit de la Fonction Publique permettant d'apprécier les connaissances du candidat, et de vérifier son aptitude à faire l'analyse et la synthèse d'un problème ; durée : quatre (04) heures ; coefficient : 4 ;

b. La rédaction d'une note, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, aux questions de sécurité sociale ; durée : quatre (04) heures ; coefficient : 4.

Paragraphe II : Pour les candidats au Département de l'Administration Economique et Financière :

ARTICLE 27 : Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. Une épreuve d'économie ou de gestion, au choix du candidat, consistant en une dissertation, ou une note de présentation et d'interprétation des données économiques à partir d'un dossier, ou encore une analyse de la situation financière d'une entreprise à partir de données financières et comptables ; durée : quatre (04) heures ; coefficient 4 ;

2. La rédaction d'une note, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises en finances publiques ; durée : quatre (04) heures ;

3. Une épreuve de droit des affaires ; durée : trois (03) heures ; coefficient 3.

Section III : Des épreuves d'admission

ARTICLE 28 : Les épreuves orales d'admission aux concours d'entrée à l'E.N.A comprennent, pour l'ensemble des candidats des deux Départements les épreuves :

1. Une épreuve orale portant au choix sur deux des matières suivantes :

- finances publiques, non autorisées pour les candidats au Département de l'Administration Economique et Financière ;

- intégration régionale et africaine, non autorisée pour les candidats à la Division Diplomatie et Relations Internationales ;

- science administrative, non autorisée pour les candidats à la Division Administration d'Etat et Administration des Collectivités Locales.

Ces épreuves visent à vérifier la maîtrise et la compréhension des grands problèmes actuels dans chacun des trois domaines concernés, ainsi que la clarté de l'expression orale des candidats ; durée : trente (30) minutes pour chaque matière, précédée de dix (10) minutes de préparation ; coefficient 3 par matière ;

2. Une épreuve d'anglais comportant la lecture et la traduction d'un texte ainsi qu'une conversation ; durée : deux (02) heures ; coefficient 2 ;

3. Une épreuve pratique d'informatique visant à vérifier la capacité du candidat à se servir des logiciels de traitement de texte (Word), de tableurs (Excel) et de présentation (Power point) ; durée : deux (02) heures, coefficient 2.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION

ARTICLE 29 : La formation au sein des Départements de l'E.N.A est organisée en trois (03) semestres.

Le premier semestre de tronc commun est consacré à l'acquisition des compétences générales nécessaires à tout gestionnaire public.

Le deuxième semestre est consacré à l'acquisition d'un savoir-faire professionnel spécialisé, à l'intérieur de chaque Département, par l'étude des matières techniques spécialisées.

Le troisième semestre est consacré à un stage dans les administrations centrales et déconcentrées.

ARTICLE 30 : Une décision du Directeur Général précise la liste complète des matières, leurs volumes horaires et coefficients, ainsi que le contenu des programmes après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 : Le règlement intérieur de l'Ecole définit le régime des études.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 août 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°08-2290/MS-SG DU 12 AOUT 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°04-1155/MS-SG du 28 décembre 2004 autorisant **Madame BAGAYOKO Haoussatou Nènè Satourou DEMBELE**, inscrite Ordre National des pharmaciens du Mali sous le N° 031201/CNOP du 27 février 2004, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Copie authentique des Statuts de la Société PHARMA-KHA S.A.R.L en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0024/CNOP du 28 janvier 2008 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société PHARMA-KHA SARL**, sise à Avenue du 19 novembre 1968, porte 260, Sanoubougou II SIKASSO, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Madame BAGAYOKO Haoussatou Nènè Satourou DEMBELE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Madame BAGAYOKO Haoussatou Nènè Satourou DEMBELE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Madame BAGAYOKO Haoussatou Nènè Satourou DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2008

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°08-2338/MS-SG DU 19 AOUT 2008 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°1416/MS-SG DU 16 MAI 2008, FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE (INFSS).

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°96-015 du 11 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique et Culturel ;
Vu l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
Vu le Décret N°04-466/P-RM du 20 octobre 2004, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2, 5 et 10 de l'Arrêté N°08-1416/MS-SG du 16 mai 2008 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé comporte cinq départements pédagogiques et un département Recherche et Formation continue :

- Département Soins Spécialisés ;
- Département Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- Département Para Cliniques ;
- Département formation des Assistants Médicaux ;
- Département Développement Pédagogique ;
- Département Recherche et Formation Continue.

ARTICLE 5 (nouveau) : Le département Soins Infirmiers et Soins Obstétricaux comporte deux (2) cycles :

A. Cycle de Techniciens de Santé avec deux (2) filières :

- * Filière Infirmiers du 1^{er} cycle ;
- * Filière Infirmières Obstétriciennes.

B. Cycle de Techniciens Supérieurs de Santé avec deux (2) filières :

- * Filière Infirmiers Diplômés d'Etat ;
- * Filière Sages-femmes.

ARTICLE 10 (nouveau) : Le Département Soins Infirmiers et Soins Obstétricaux est chargé de :

* Assurer la formation initiale des Techniciens et Techniciens Supérieurs de Santé dans les filières de Santé Publique et les Soins Obstétricaux.

* Produire les informations et conseiller la Direction Générale de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) sur les questions relatives à la formation des Techniciens de Santé dans les domaines considérés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Amadou TOURE**

ARRETE N°08-2383/MS-SG DU 26 AOUT 2008 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°06-0335/MS-SG du 17 mars 2006 autorisant **Monsieur Diakaria DAGNOKO**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 06-01-04/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0077/CNOP du 21 février 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Diakaria DAGNOKO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **OFFICINE DU MONT** » **S.A.R.L** sise à Kita, Cercle de Kita, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : **Monsieur Diakaria DAGNOKO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Diakaria DAGNOKO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-2385/MS-SG DU 26 AOUT 2008 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°07-0994/MS-SG du 30 août 2007 autorisant **Monsieur Bakary KONARE**, inscrite au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 97-09-05/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0251/CNOP du 24 juin 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Bakary KONARE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie du Docteur Bakary KONARE** » sise à Farandjiré, Cercle de Gao, Région de Gao.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bakary KONARE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Bakary KONARE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-2386/MS-SG DU 26 AOUT 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu la Décision N°07-0869/MS-SG du 30 juillet 2007 autorisant **Monsieur Youssouf Diassa DIARRA**, inscrit Ordre National des pharmaciens du Mali sous le N° 07-05-08/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;
Vu la Copie authentique des Statuts de la Société SIPPHAD SARL en date du 11 mars 2008 ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0113/CNOP du 03 avril 2008 ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société SIPPHAD SARL**, sise à Baco-Djicoroni ACI, rue 695, porte 62, Commune V, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Youssouf Diassa DIARRA**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf Diassa DIARRA**, est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Youssouf Diassa DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-2387/MS-SG DU 26 AOUT 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°06-0862/MS-SG du 02 octobre 2006 ; autorisant **Monsieur Aliou TOURE**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 06-04-03 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0053/CNOP du 07 février 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Aliou TOURE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **SAFOURA** » sise à Ouélessebououg, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : **Monsieur Aliou TOURE**, est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Aliou TOURE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°08-2554/MS-SG DU 15 SEPTEMBRE 2008
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0862/MS-SG du 02 octobre 2006 ; autorisant **Monsieur Boubacar Cheick DEMBELE**, inscrit au conseil national l'ordre des pharmaciens du Mali sous le N° 06-08-06 section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmacies du Mali suivant la fiche courrier N°0325/CNOP du 28 février 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Boubacar Cheick DEMBELE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **CHEICK DEMBELE** » sise à Pélengana, Commune rural de Pélengana, Cercle de Ségou, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar Cheick DEMBELE**, est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique ;

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : **Monsieur Boubacar Cheick DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé, le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2008

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-2123/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'EXTENSION DU CAMPEMENT HOTEL
DE DJENNE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-059/ET/API-MALI-GU du 20 juin 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un campement hôtel à Djenné ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00454/MAT/OMATHO du 10 juin 2008 ;

Vu la Note technique du 11 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension du campement hôtel de Djenné, de la « **SOCIETE HOTELIERE SANTIKIRA** » SARL, BP. 10, Djenné, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE HOTELIERE SANTIKIRA** » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La « **SOCIETE HOTELIERE SANTIKIRA** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent onze millions cent quatre vingt mille (111 180 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	1 230 000 FCFA
· aménagements & installations.....	1 188 000 FCFA
· constructions.....	11 878 000 FCFA
· équipements	72 766 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	12 385 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	11 733 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2124/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'ALIMENTS COMPOSES DE
BETAAIL ET DE VOLAILLE A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'aliments composés de bétail et de volaille sise à Sikasso, de **Monsieur Salia TOGOLA**, Wayerma 1, rue 52, porte 134, BP : 333, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Salia TOGOLA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Salia TOGOLA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions sept cent quatre vingt seize mille (13 796 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....800 000 FCFA
· aménagements-installations..... 600 000 FCFA
· équipements.....7 763 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....4 633 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2125/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
D'UNE MAISON D'HOTES A MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 juin 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises modifié par le décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-058/ET/API-MALI-GU du 14 mai 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Mopti ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00223/MAT/OMATHO du 17 mars 2008;

Vu la Note technique du 15 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La maison d'hôtes dénommée « **LE TOUSKEL** » sise au quartier Bougoufié, Mopti, de **Monsieur Boubacar TAPO**, quartier Bougoufié, Rue 286, porte 156, Mopti, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar TAPO**, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de la maison d'hôtes susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar TAPO**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions huit cent soixante cinq mille (10 865 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....150 000 FCFA
 · aménagements & installations.....2 500 000 FCFA
 · équipements et matériels.....6 500 000 FCFA
 · matériel & mobilier.....600 000 FCFA
 · besoins en fonds de roulement.....1 115 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la maison de l'hôtes à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2126/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE DANS LE SECTEUR DE L'ELEVAGE AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de développement des services de l'insémination artificielle dans le secteur de l'élevage au Mali, sise à Bamako, de la Société « **KI-SAMEN MALI-SA** », Baco-Djikoroni ACI, **Immeuble Fatoumata DIARRA**, rue 607, porte 87, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **KI-SAMEN MALI-SA** », bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **KI-SAMEN MALI-SA** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt un millions sept cent soixante dix neuf mille (221 779 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	6 560 000 FCFA
· génie civil.....	59 094 000 FCFA
· équipements.....	85 937 000 FCFA
· matériel de transport.....	64 284 000 FCFA
· mobilier et matériel de bureau.....	5 904 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois directs et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2127/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DU MANIOC A BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de manioc à Torakabougou, Bougouni, de **Madame KONE Abiba KONATE**, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame KONE Abiba KONATE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Madame KONE Abiba KONATE**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions quatre cent quatre vingt six mille (5 486 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....800 000 FCFA
- aménagements-installations.....900 000 FCFA
- équipements et matériels divers.....1 351 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....45 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....2 390 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2128/MEIC-SG DU 23 JUILLET
2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU A
SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 14 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de noix de cajou sise à Sikasso, de **Monsieur Daouda TRAORE**, Quartier Mancourani I, rue 33, porte 280, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Daouda TRAORE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Douda TRAORE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions quatre cent soixante trois mille (6 463 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....800 000 FCFA
- aménagements-installations.....600 000 FCFA
- équipements et matériels divers.....4 109 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....95 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....859 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2129/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'EXPERTISE,
DE CONTROLE DE VERIFICATION ET DE
SECURISATION DES IMPORTATIONS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 26 février 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bureau d'expertise, de contrôle, de vérification et de sécurisation des importations sis à Bamako, de la Société « **BUREAU VERITAS MALI – SA** » Hamdallaye, Immeuble TOMOTA, BP. E 1489, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BUREAU VERITAS MALI – SA** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « BUREAU VERITAS MALI – SA », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards neuf cent dix huit millions trois cent cinquante un mille (4 918 351 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	51 384 000 FCFA
· aménagements-installations.....	272 362 000 FCFA
· équipements.....	4 240 858 000 FCFA
· matériel roulant.....	44 060 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	93 275 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	216 412 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante trois (43) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°2129/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'EXPERTISE, DE CONTROLE, DE VERIFICATION ET DE SECURISATION DES IMPORTATIONS A BAMAKO.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Bascules, plates formes CET 10-68	6
Ensemble cadre d'encastrement	3
Câble mesure longueur 20 m	6
Electronique de pesage UCC2	3
Logiciel d'acquisition et de traitement des données SAGES WIN	3
PC portable configurer	3
Cônes de signalisation	12
Calibration avec intégration de la correction de gravité	3
Scanner à rayon X	3
Groupe électrogène, 88KVA	3

ARRETE N°08-2130/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BEURRE DE KARITE A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de beurre de karité sise à Sikasso, de **Monsieur Youssouf MAIGA**, Hamdallaye, rue 102, porte 547, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf MAIGA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Youssouf MAIGA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions vingt mille (5 020 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	600 000 FCFA
· aménagements-installations.....	600 000 FCFA
· équipements et matériels divers.....	2 451 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	92 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	1 277 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
 - offrir à la clientèle du beurre de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2131/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE FERME D'EMBOUCHE
 BOVINE A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ferme d'embouche bovine sise à Sikasso, de **Monsieur Sidy GNISSAMA**, Quartier Sanoubougou I, rue 452, porte 319, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sidy GNISSAMA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Sidy GNISSAMA**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois millions cinq cent quatre vingt seize mille (3 596 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	800 000 FCFA
· aménagements-installations.....	165 000 FCFA
· équipements et matériels divers.....	160 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	2 471 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits d'embouche de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2132/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
TRANSFORMATION DE NOIX DE CAJOU A
FINKOLO GANADOUGOU, SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 13 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de noix de cajou sise à Finkolo Ganadougou Tél. 637 78 39 / 263 08 01, Sikasso, de **Monsieur Birama KONE**, Finkolo Ganadougou, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Birama KONE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Birama KONE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre millions neuf cent cinquante huit mille (4 958 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....800 000 FCFA
· aménagements-installations.....750 000 FCFA
· équipements1 557 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....95 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....1 756 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2133/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE SECHAGE
DE FRUITS ET LEGUMES A BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 15 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de séchage de fruits et légumes sise à Bougouni, de **Madame SANOGO Mariame OUATTARA**, demeurant à Torakabougou, Tél. 943 17 88 / 265 11 26, Bougouni, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame SANOGO Mariame OUATTARA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Madame SANOGO Mariame OUATTARA**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions quatre cent soixante cinq mille (5 465 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	800 000 FCFA
· aménagements-installations.....	1 500 000 FCFA
· équipements	1 805 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	90 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	1 210 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2134/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MINOTERIE A NAGOSSO, KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 13 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La minoterie sise à Nagosso, Koutiala, de **Madame MAIGA Salimata DEMBELE**, Nagosso, Koutiala, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame MAIGA Salimata DEMBELE**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Madame MAIGA Salimata DEMBELE,
est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions deux cent vingt trois mille (6 223 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....600 000 FCFA
· aménagements-installations.....500 000 FCFA
· équipements2 898 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....92 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....1 758 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle de la farine de maïs de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini minoterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARETE N°08-2135/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DE MONSIEUR
MAMADOU TRAORE, QUALITE DE
COLLECTEUR D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des bijoux et d'objets d'arts en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou TRAORE,
domicilié à Faladiè, rue 196, porte 210, à Bamako, est agréé en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, monsieur Mamadou TRAORE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2136/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE SECHAGE
DE FRUITS ET LEGUMES A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;
Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 15 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de séchage de fruits et légumes sise à Sikasso, de **Madame TRAORE Alidiata BAMBA**, demeurant à Bougoulaville, rue 50, porte 36, Tél. 678 09 43, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame TRAORE Alidiata BAMBA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Madame TRAORE Alidiata BAMBA**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions quatre cent soixante cinq mille (5 465 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	800 000 FCFA
· aménagements-installations.....	150 000 FCFA
· équipements	3 210 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	95 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	1 210 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2143/MEIC-SG DU 24 JUILLET 2008
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION
 DE SACS EN POLYPROPYLENE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
 ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de sacs en polypropylène sise dans la zone industrielle de Koutiala de **Monsieur Moustapha KONE**, demeurant à Sogomougou, BP. 208, Tél. 264 12 30 / 636 96 30, Koutiala, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de transport urbain.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moustapha KONE**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Moustapha KONE, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante trois millions sept cent quatre vingt quatre mille (363 784 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	3 200 000 FCFA
· terrain.....	2 500 000 FCFA
· aménagements-installations.....	5 000 000 FCFA
· génie civil.....	44 000 000 FCFA
· équipements.....	189 696 000 FCFA
· matériel roulant.....	5 743 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	111 642 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre vingt huit (88) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des sacs de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2171/MEIC-SG DU 29 JUILLET 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION
DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE
DIAGO A DIAGO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°90-448/P-RM du 03 novembre 1990 portant attribution d'un permis d'exploitation Cercle de Kati ;

Vu l'Arrêté n°96-1297/MIAT-SG du 21 août 1996 portant agrément d'une unité de production de boissons aux fruits et de boissons gazeuses à Bamako.

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale DIAGO sis à Diago, Cercle de Kati, de la Société « **EAUX MINERALES DU MALI-SA** », « **EMM-SA** », Zone Industrielle, Route de Sotuba, BP 324, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **EMM-SA** », bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **EMM-SA** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent deux millions cinq cent quarante quatre mille (402 544 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	200 000 FCFA
· aménagements-installations.....	15 000 000 FCFA
· équipements.....	293 537 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	93 807 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°2171/MEIC-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DIAGO A DIAGO, CERCLE DE KATI.

DESIGNATION	QUANTITE
Ligne automatique capacité 2800 btlle/h SEDI	
Ligne souffleuse btl PET type AZ-2800 avec le chauffage des préformes	1
Moule 4 empreintes suivant modèle demandé	1
Chargeur des préformes avec ces accessoires	1
Ligne complète de compression de 25 bars comprenant :	
Compresseur à vis de 360 m3/h 10 buts avec ses filtres	1
Surcompression de 25 bars	1
Réservoir de 1 000 L avec purgeur automatique	1
Ressécheur d'air au fréon	1
Refroidisseur d'eau en circuit fermé	1
Moule supplémentaire	1
Cuve INOX de 4 000 litres avec mécanisme d'arrêt de la pompe puisant l'eau à partir de vos cuves	1
Pompe d'alimentation du monobloc de remplissage	1
Laveuse de bouteilles	1
Monobloc de remplissage de 36 bacs de 8 têtes de visage	1
Micro saturateur avec toutes ses cuves filtres	1
Visionneuse de bouteilles	1
Tunnel UV pour détruire les bactéries champignons et moisissures	1
Etiqueteuse automatique (étiquette en polypropylène autour de la bouteille)	1
Imprimante à jet d'encre (dateur avec son support et table de nettoyage)	1
Fardeuse automatique + tunnel de chauffage et de rétraction du film sur les packs + sa table de réception à rouleaux	1
Convoyeur mécanique à plaque de 10 mètres avec son moteur d'entraînement et réglage de vitesse et ses pieds de réglages	1
Groupe Electrogène moteur IVECO	1

**ARRETE N°08-2179/MEIC-SG DU 30 JUILLET 2008
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant
Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/R-RM du 03 décembre 2002
portant réglementation de la collecte, de la transformation
et de la commercialisation de l'or et des autres substances
précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF
du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément
d'exercice de collecteurs, des comptoirs d'achat et
d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets
d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au
dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat
et d'exportation d'or et des autres substances précieuses
ou fossiles est accordée à la Société « **MALI GOLD** »
SARL, en abrégé « **G.M** » **SARL** dont le siège est fixé à
Bamako, Quartier du Fleuve, Avenue de Victoire.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la Société
« **G.M** » **SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation
ci-dessus, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « **G.M** » **SARL** doit, un an après
son agrément, disposer des installations et équipements
nécessaires à l'exploitation. Ces équipements et
installations feront l'objet d'une évaluation par la Direction
Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM). Un
certificat d'habitation délivré dans l'hypothèse d'une
évaluation positive, sinon, le certificat est refusé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2182/MEIC-SG DU 30 JUILLET 2008
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROJET D'APPUI A LA CROISSANCE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-044 du 15 août 2005 autorisant la
ratification de l'Accord de Financement de Développement,
signé à Washington le 18 avril 2005 entre la République
du mali et l'Association Internationale de Développement
pour le financement du Projet d'Appui aux Sources de
Croissance ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Financement de Développement, signé le
18 avril 2005 entre la République du Mali et la Banque
Mondiale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de
l'Economie, de l'Industrie et du Commerce un Comité de
Pilotage du Projet d'Appui à la Croissance (PAC).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions :

- de fixer les orientations stratégiques du Projet ;
- de superviser l'exécution du Projet ;
- d'assurer la coordination générale de l'ensemble des
composantes du Projet ;
- d'approuver les programmes de travail et les budgets
annuels du Projet ;
- d'examiner les rapports d'activités et les rapports d'audit
du Projet.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui à
la Croissance est composé de dix (10) membres répartis
comme suit :

· **Au titre des représentants des pouvoirs publics :**

Président : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de
l'Economie, de l'Industrie et du commerce.

Membres :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Artisanat
et du Tourisme ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Energie,
des Mines et de l'Eau ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Equipe-
ment et des Transports ;

- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies ;

· Au titre des représentants du secteur privé :

- le représentant de l'Union des Chambres Consulaires du Mali (UCCM) ;
- le représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- le représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF).

· Au titre des représentants de la Société Civile :

- le représentant du Conseil National de la Société Civile (CNSC).

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne en fonction de ses compétences, en qualité de personne ressource.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre sur convention de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet d'Appui à la Croissance (PAC).

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage élabore, après chaque réunion, un rapport adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et à la Banque Mondiale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juillet 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2212/MEIC-SG DU 04 AOUT 2008
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/R-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément d'exercice de collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **INTERGOLD SARL** » dont le siège se trouve à Bamako, Cité du Niger près de l'Ambassade d'Arabie Saoudite porte 263 B.P.E 3070.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la Société « **INTERGOLD SARL** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « **INTERGOLD SARL** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires à l'exploitation. Ces équipements et installations feront l'objet d'une évaluation par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM). Un certificat d'habitation délivré dans l'hypothèse d'une évaluation positive, sinon, le certificat est refusé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2213/MEIC-SG DU 04 AOUT 2008
PORTANT RENOUELEMENT DE DISPENSE DE
L'AGENCE « ORGANISME AFRICAIN DE
PROJETS –SARL ».**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 120 relatives au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, l'Agence « Organisme Africain de Projets-SARL » est dispensée pour une durée de vingt-quatre (24) mois de l'obligation d'être apporté à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats parties du traité de l'OHADA deux ans au plus tard après sa création.

ARTICLE 2 : Au terme de la durée de la dispense indiquée à l'article précédent, l'Agence « Organisme Africain de Projets-Sarl » devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°08-2256/MEIC-SG DU 07 AOUT 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOUILLONS CUBES, DE SOUPES INSTANTANÉES ET DE PLATS CUISINÉS A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 février 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de bouillons cubes, de soupes instantanées et de plats cuisinés sise dans la zone industrielle, route de Sotuba, rue 847, Bamako, de **Monsieur Oumar Aboubakar NIANGADO**, B.P.E 4002, Bamako, est agréée « au Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Oumar Aboubakar NIANGADO**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation de l'exploitation de son unité, des avantages ci-après

- l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Oumar Aboubakar NIANGADO**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent treize millions quatre cent trente deux mille (913 432 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	16 189 000 FCFA
· terrain.....	123 000 000 FCFA
· aménagements & installations.....	12 300 000 FCFA
· constructions.....	200 250 000 FCFA
· équipements.....	311 905 000 FCFA
· matériel roulant.....	66 500 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	12 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	170 788 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent soixante quinze(175) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ; ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°2256/MEIC-SG DU 07 AOUT 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOUILLONS CUBES, DE SOUPES INSTANTANÉES ET PLATS CUISINES A BAMKO.

Désignation	Quantité
Machine à comprimer FETTE P-4B	4
Machine à envelopper CORAZZA ID 65	4
Vis sans fin HEEEXTEIN	4
Plan DEMAG RUPK2N2	4
Machine à compter cubes HEEEXTEIN COMPTE	4
Machine à mélanger cutter T CATO CT-75	4
Balance de laboratoire SARTORUIS 1474 MP8-1	4
Contrôleur humidité poids SARTORIUS 7 393-02	4
Balance de contrôle MOBBA Europa	4
Etuve laboratoire 0-250°C SELECTA CD2000210	4
Stabilisateur tension SALICRU	4
Pièces de rechange	4
Véhicules de livraison	2
Véhicules de Direction	1
Climatiseurs	50 unités
Base	25.000 tonnes
Sel	20.000 unités
Sco/tch	100 tonnes
Cartons	1.000 tonnes
Sachets	100 tonnes
Profilé reconstitué	6.000 m ²
Couverture tôle bac	6.000 m ²
Ciment	5.000 tonnes
Fer à béton	4.000 tonnes
Aluminium	200 tonnes
Carreaux	5 000 m ²

**ARRETE N°08-2257/MEIC-SG DU 07 AOUT 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du
22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi portant Code des
Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les
formalités administratives de création d'entreprises par
Guichet unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-036/PI/API-MALI-GU du 08
juillet 2008 autorisant la « **SOCIETE BATHILY-
IMMOBILIERE** » SARL à exercer en qualité de
promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 08 juillet 2008 avec avis favorable
du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La **SOCIETE « BATHILY-
IMMOBILIERE » SARL** sise à Bougouba, près de
SOTERKO, Tél. : 674 15 71, Bamako, est agréée au
« Régime B » du Code des Investissements pour ses
activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La **SOCIETE « BATHILY-
IMMOBILIERE » SARL**, bénéficie, dans le cadre de la
réalisation et de l'exploitation de ses activités, de
l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de
l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices
industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la
contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La **SOCIETE « BATHILY-
IMMOBILIERE » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à cinq cent vingt huit millions six
cent soixante quatre mille (528 664 000) FCFA se
décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	10 000 000 FCFA
· terrain.....	20 000 000 FCFA
· génie civil.....	343 927 000 FCFA
· aménagements-installations.....	35 000 000 FCFA
· matériel de transport.....	19 600 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 FCFA
· fonds de roulement.....	95 137 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali et la Direction Nationale des
Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des logements et des parcelles
viabilisées de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de
ses activités à l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, à la Direction Nationale des
Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation des
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance
Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°08-2258/MEIC-SG DU 07 AOUT 2008
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE CONCENTRE DE TOMATES ET
DE PULPES DE MANGUES A BAGUINEDA
(CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par Guichet unique;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de concentré de tomates et de pulpes de mangues sise à Baguinéda, (Cercle de Kati), de la « **SOCIETE NOUVELLE SOCAM** », « **SN.SOCAM** » SAU, Quartier du Fleuve, rue 315, porte 168, B.P.E : 1364, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements .

ARTICLE 2 : La « **SN.SOCAM** », bénéficie, dans le cadre de l'exonération de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant les six (6) premiers exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution de patentes.

ARTICLE 3 : La « **SN.SOCAM** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards cent quatre vingt quatorze millions cent trente neuf mille (2 194 139 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement.....	51 000 000 FCFA
· terrain.....	70 000 000 FCFA
· génie civil.....	590 000 000 FCFA
· équipements.....	1 182 000 000 FCFA
· génie civil.....	32 000 000 FCFA
· divers outillages.....	180 000 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement.....	121 139 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2008

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°693/G-DB en date du 15 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Projet des Jeunes pour le Développement en Afrique », en abrégé (PJDA).

But : Mener toute action intervenante dans le développement socio-économique et culturel de l'Afrique e générale et du Mali en particulier.

Siège Social : Lafiabougou secteur 3, rue 440 porte 675 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire général : Mady DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Djibril SIMAGA

Trésorière générale : Adiaratou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Doumbé SENGOR

Secrétaire à l'organisation : Ibrahima COULIBALY

Commissaire aux comptes : Issa PLEA

Commissaire aux conflits : Seydou KONE

Suivant récépissé n°154/G-DB en date du 06 mars 2009, il a été créé une association dénommée : « La Patrie », en abrégé (LA PATRIE).

But : Apporter son concours aux efforts des populations résidentes sur le territoire malien, dans les domaines du développement économique, social et culturel à long terme par sa participation active, etc...

Siège Social : Faladié Socoro en Commune VI du District, Rue 231, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Mohamed SAMAKE

Secrétaire générale adjointe : Awa CISSE

Secrétaire administratif : Aboubacar Ag Hamidou

Secrétaire administratif adjoint : Idrissa FANE

Secrétaire aux développements : Mahamadou N'DIAYE

Secrétaire adjointe aux développements : Mariam GUISSÉ

Secrétaire aux finances : Alima TRAORE

Secrétaire aux finances : Mahamadou Tièny KONATE

Secrétaire à l'organisation : Sidi Mohamed SYLLA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Aboubacar CAMARA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mariam SAMAKE

Secrétaire à l'information : Diakaridia DIARRA

Secrétaire adjoint à l'information : Aboubacar DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Abdin DICKO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Aboubacar Niaré

Suivant récépissé n°633/G-DB en date du 24 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Mémorial Oumar Bongo Ondimba », en abrégé (M.O.B).

But : Immortaliser Oumar Bongo Ondimba ; de soutenir et d'assurer ses idéaux grâce aux activités et interventions de ses membres.

Siège Social : Kalaban Coura ext. Sur rue 360 porte 1230.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordonnateur : Mamoutou DIALLO

Vice-Coordonnateur : Drissa MALLE

Secrétaire générale : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'information : Adama KEITA

Commissaire aux comptes : Alassane TOURE

Commissaire aux conflits : Fatou TOGOLA

Secrétaire à la mobilisation : Daouda SANGARE

Secrétaire adjointe à la mobilisation : Bintou DAOU

Trésorier général : Bandiougou DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Yaya Zie BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Hassane SIDIBE

Suivant récépissé n°007/G-DB en date du 08 janvier 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants pour le Développement de Fafawèrè », (dans la Commune de Markala, dans la Région de Ségou), en abrégé (ARDF).

But : Travailler ensemble pour le développement, renforcer l'aide et la solidarité, et...

Siège Social : Kalaban-Coura, Terminus, Immeuble Lafia, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abou SAMAKE

1^{er} Vice-président : Karamoko N°1 SAMAKE

2^{ème} Vice président : Nouhoum SAMAKE

Secrétaire général : Oumar N°1 SAMAKE

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye SAMAKE

Trésorier général : Adama SAMAKE

1^{er} Trésorier général adjoint : Abdramane SAMAKE

2^{ème} Trésorier général adjoint : Oumar N°2 SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Hady N°1 SAMAKE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Ibrahim SAMAKE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Madou SAMAKE

Secrétaire aux relations intérieures et extérieures : Bamoussa SAMAKE

Secrétaire adjoint aux relations intérieures et extérieures : Tahirou SAMAKE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Barima SAMAKE

1^{er} Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Karamoko n°2 SAMAKE

2^{er} Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Hady n°2 SAMAKE

Secrétaire aux affaires sociales : Abdrahamane TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Bazoumana SAMAKE

2^{er} Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Abdou SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Arouna SAMAKE

Secrétaire adjoint aux conflits : Moussa SAMAKE

Commissaire aux contrôles : Pinda COULIBALY

1^{er} Commissaire adjointe aux contrôles : Fatoumata GUINDO

2^{ème} Commissaire adjointe aux contrôles : Bah DIARRA

Suivant récépissé n°38/MATCL-DNI en date du 17 février 2009, il a été créé une association dénommée : Association Belkiss pour la Paix, le Développement et la Promotion des Jeunes, de la Femme et de l'Enfant.

But : Œuvrer pour la réconciliation intra intercommunautaire dans les régions du Nord...

Siège Social : Bamako, Moribabougou près du Lycée privé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madame El Ansari Belkissa El Ansari

Chargé de l'administration : Aly Ag Mohamed Elmaouloud

Chargé de développement et de l'environnement : Elméhdhi Ag Hamaty

1^{ère} chargée des relations extérieures : Rahmatou Wallet Mohamed Ansary

2^{ème} chargé des relations extérieures : Mohamed El Imam Ansary

3^{ème} chargé des relations extérieures : Mohamed Ibrahim Ansary

Chargée des Affaires sociales et du genre : Docteur Nasser Elméhdhi

Chargée des Finances : Asma El Ansari

1^{er} chargé de l'éducation et e la culture : Ahmed Salah Eddine

2^{ème} chargé de l'Education et de la culture : Abdou Malick

Suivant récépissé n°760/G-DB en date du 24 novembre 2008, il a été créé une association dénommée « Association Nationale des Scouts au Mali », en abrégé, (ANSM).

But : Contribuer à l'épanouissement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, sociales, etc.....

Siège Social : Aux 300 logements, Rue 102, Porte 247, Bamako.

EQUIPE NATIONALE :

Commissaire national : Moustapha DIALLO

Commissaire national aux finances et ressources :
Mamadou SACKO

Commissaire national aux comptes : Basil
NOUKOUNOU

Commissaire national à la communication et aux relations extérieures : Abdoul Malick DIALLO

Commissaire national à la branche jaune : Mouhemed
YATTARA

Commissaire national à la branche verte : Néïssa
KONATE

Commissaire national à la branche rouge : Kalifa
DIALLO

Commissaire national à la formation : Rodrigue
ADAMON

Commissaire national au développement communautaire à la santé de la reproduction et à la lutte contre le VIH/SIDA : Marie Hortance Fatou KOUATE

Commissaire national à l'administration : Nasser
DICKO

Commissaire national à la Culture : Batandeo Kossi
Bayela JULIEN